

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ; Le Maire de Bernay,
Vu La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public exigibles des commerçants ;
Vu l'arrêté AOT 24-180 ;
Vu la demande présentée le 18 décembre 2024 par :

Demandeur : Madame et Monsieur Sudarat et Sébastien Favre. (SAWATDEE)
Raison: Stationnement d'un Food Truck.
Lieu : Boulevard Dubus, parvis du théâtre (LE PIAF)
Date : Du 30/01/2025 au 30/04/2025.

ARRETE

CONSIDERANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle au profit de la commune, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal ; Qu'il revient à l'autorité municipale de prescrire toutes les dispositions utiles en la matière pour commodité de passage et la sécurité publique ;

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Madame et Monsieur Sudarat et Sébastien FAVRE exploitant du food truck (le SAWATDEE) sont autorisés les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 15h30 à 22h à occuper le domaine public comme énoncé dans leur demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La surface de stationnement autorisée est située sur le parvis du théâtre (dans la cour). Madame et Monsieur Sudarat et Sébastien FAVRE prendront régulièrement contact avec un représentant du théâtre pour définir leur emplacement.

L'emprise totale au sol est de **20 m²**.

ARTICLE 2 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le stationnement du Food truck ne devra pas gêner l'accès des véhicules de secours, les véhicules du chantier et les véhicules des compagnies. La présence d'un chevalet sera autorisée devant sur le trottoir proche de la chaussée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoable, et ne confère aucun droit réel son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de trois mois à compter du 30 janvier 2025, et prendra fin à la fin des travaux sur le parvis de la gare.

Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette occupation du domaine public communal donne lieu au versement par le pétitionnaire au profit de la Commune d'une redevance (droit fixe annuel) calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal. A titre indicatif, le droit annuel de stationnement d'un Food truck est de 36 € euros/m² (délibération 2024) soit 12 mois 20 m² x 36 € = 720 €.

Soit **180 €** pour la période autorisée.

Le Conseil Municipal pourra réviser son montant annuellement.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier, si les circonstances l'exigent, à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à

- ✓ Demandeur ;
- ✓ Service Commerce de la Ville de Bernay ;
- ✓ Police Municipale de Bernay ;

signé électroniquement le 03/02/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

